

FORMATION

AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

**CELLULE ETUDES ET DEFINITION
DES POLITIQUES**

PIECE JOINTE

- *Formation des entreprises membres de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) le 11 août 2015 à la Maison de l'Entreprise*

Le mardi 11 août 2015, à la Maison de l'Entreprise sise au Plateau, a été le cadre de l'exposé du module 4 de la formation en marchés publics, initié par la CGECI.

Ce module dont le thème était « **Les cautionnements et garantie dans les marchés publics** » a été développé par Monsieur KOUA Béa Pierre, Chargé d'Etudes à la Direction des Marchés Publics (DMP).

Les objectifs étaient de faire connaître les différentes formes de garanties dans les marchés publics mais aussi montrer le rôle et le montant appropriés à chaque type de garanties.

Il s'est articulé autour de trois points :

- I. Définition**
- II. Généralité sur les garanties**
- III. Différentes formes de garanties**

Dans la première partie, le formateur a défini la garantie ou le cautionnement comme étant l'acte par lequel une personne appelée caution s'engage envers le créancier, qui l'accepte, à exécuter l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

C'est ainsi qu'en seconde partie, le formateur a montré que le cautionnement ne se présume pas mais est constaté dans un acte comportant la signature des deux parties, la mention de la somme maximale garantie, en toutes lettres et en chiffres, écrite de la main de la caution.

Il a ensuite fait remarquer que les cautionnements sont délivrés par les banques, les établissements financiers ou les tiers agréés par le ministre en charge du budget.

Le formateur a précisé que la constitution des cautionnements obéit au choix des candidats ou titulaires de marchés publics selon plusieurs modalités.

Pour la dispense de cautionnement, le formateur a indiqué que l'acheteur public peut, pour des raisons particulières, demander une dispense de cautionnement pour les candidats ou titulaires de marchés publics.

Directeur des marchés publics, tandis que ceux à caractère permanent n'émanent que du Ministre chargé des marchés publics.

En ce que concerne la dernière partie, M. KOUA a dans des tableaux récapitulatifs, présenté les différentes formes de cautionnements avec leurs périodes de validité, leurs rôles, leurs montants ainsi que les délais de restitution respectifs.

Les cas pratiques et discussions qui ont suivi ont permis aux six (6) participants d'améliorer leur connaissance en matière de cautionnements et garanties dans les marchés publics.